

Musées/EM

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20220809-22_225-AU

DÉCISION N°22-225

TARIFS 2022

MUSÉES ÉCHEVINAGE, ARCHÉOLOGIQUE, DUPUY-MESTREAU, L'AMPHITHEATRE GALLO-ROMAIN

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2125-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu la délibération n°2022-2 du 17 février 2022, transmise en Sous-préfecture le 23 février 2022, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal – **faire évoluer les tarifs existants dans une limite inférieure ou égale à 10% (par an)**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »,

Considérant de nouveaux partenariats avec des acteurs du territoire, il convient de mettre en place de nouveaux tarifs d'entrée,

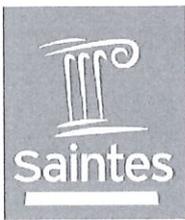
DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'appliquer, à compter de de la date de signature, les tarifs présentés en Annexe, pour les musées de l'Echevinage, Archéologique, Dupuy-Mestreau et l'Amphithéâtre Gallo-Romain.

ARTICLE 2 :

Les recettes liées aux tarifs annexés seront affectées au
Budget Principal – Chapitre 70 – Nature 7062
Budget Principal – Chapitre 70 – Nature 7088



ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

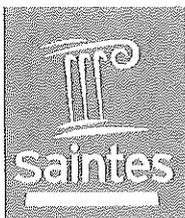
Certifie exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **10 AOUT 2022**
et de sa publication sur le site de la ville **10 AOUT 2022**

Fait à Saintes, le **09 AOUT 2022**

Le Maire,



Bruno DRAPRON



Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 
ID : 017-211704150-20220809-22_225-AU

| AMPHITHEATRE ET LES MUSEES ARCHEOLOGIQUE, DUPUY MESTREAU, ECHEVINAGE | | |
|---|--------------------|--------------------|
| DROITS D'ENTREE POUR LES VISITES | TARIFS 2021 | TARIFS 2022 |
| <i>VISITES</i> | | |
| Adhérent MEDIATIONS à jour de sa cotisation 2022 | | gratuit |